

L'ajournement

le président. En fait, l'émission des remboursements d'impôt sur le revenu se déroule même très bien. Jusqu'ici par rapport à l'année passée, il y a eu un plus grand nombre de remboursements; on encourage ceux qui seraient touchés par le budget de novembre 1981 à produire leur déclaration de 1981 en fonction des modifications qui visent l'année 1981. Ces derniers doivent alors joindre à leur déclaration une lettre précisant les propositions budgétaires qui les touchent. Je répète donc: il est établi dans les documents d'explications émis antérieurement et les faits le démontrent aujourd'hui, les modifications ne visent que peu de contribuables pour ce qui est des déclarations de 1981. Lorsque les propositions budgétaires imposent de nouvelles limites à certaines déductions, le ministère les traitera en fonction de la législation proposée.

Par ailleurs, lorsque les propositions budgétaires sont plus indulgentes, les déclarations seront traitées en fonction des dispositions de la loi actuellement en vigueur. Les déclarations qui ont été ainsi produites seront identifiées et traitées de la même façon. Une fois que le Parlement aura adopté le budget, le ministère fera tous les rajustements qui s'avéreront nécessaires pour toutes ces déclarations.

La procédure habituelle sera suivie, et dans la mesure du possible nous essaierons d'éviter tout délai indu dans les remboursements dus aux contribuables canadiens. Ces renseignements sont clairs, et ils constituent des lignes de conduite que tous les Canadiens, y compris l'honorable député, peuvent et doivent comprendre.

● (2220)

[Traduction]

LES MESURES D'URGENCE—A) LES LIMITES DES PRÉROGATIVES DE LA COURONNE—B) LES MOYENS DE RECOURS

M. Benno Friesen (Surrey-White Rock-Delta-Nord): Monsieur l'Orateur, le décret du conseil n° 1305—1981 autorise le gouvernement à établir des camps d'internement aux termes de la loi ou du décret concernant la planification des mesures d'urgence. Ce décret est à la fois dangereux et excessif, non à cause de son objet ou de son inutilité, mais parce que les pouvoirs qu'il confère sont d'une grande portée et son objet à la fois subtil et astucieux.

Permettez que j'illustre mon propos en vous citant le titre de la rubrique qui figure au début du décret: «Autre que l'autorité statutaire». Qu'est-ce que cela signifie au commun des mortels? S'agit-il d'un pouvoir ou d'une autorité autre que celle conférée par la loi? Le profane n'y comprend rien. Il faut aller en chercher le sens ailleurs.

Pour ce faire, je vous renvoie à une lettre du président du Conseil privé (M. Pinard) au comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires. Il est dit que ce pouvoir découle des prérogatives de la Couronne ou de ce que M. Nixon appelait le privilège de l'exécutif. Dans sa lettre au comité, le président du Conseil privé affirme ceci:

Le décret n° 1334 concernant la planification des mesures d'urgence, découle des prérogatives de la Couronne...

Par prérogatives de la Couronne, on entend simplement que le premier ministre a le pouvoir de faire tout ce qu'il juge

nécessaire dans une situation d'urgence. Je sais que les coutumes et les lois ont quelque peu limité les pouvoirs que confèrent les prérogatives de la Couronne, mais c'est un terme très vague qui prête à confusion. Voilà pourquoi le 31 mars dernier, comme en fait foi le *hansard* à la page 16005, j'ai posé la question suivante au premier ministre:

... quelles sont les limites de ces prérogatives dans le cas qui nous concerne. S'est-il informé auprès de juristes pour connaître l'étendue de ces prérogatives dans le cadre de la nouvelle constitution?

Le premier ministre m'a notamment répondu ceci:

Je ne pense pas m'avancer en disant que l'on peut restreindre par règlement tout pouvoir conféré par la Couronne ou une autre instance. C'est en tout cas mon opinion.

Il a bien dit «peut restreindre par règlement». C'est tout de même inquiétant, au départ, que le premier ministre dise cela. Pourquoi n'a-t-il pas dit «sera» ou bien «devrait» même «peut être».

Mais la lettre du président du Conseil privé du 19 mars est encore plus explicite. On peut y lire notamment ceci:

Si la Chambre était dissoute ou que le montant des prix était tel que l'on ne puisse attendre la convocation du Parlement, le gouvernement serait obligé d'agir conformément à la prérogative de la Couronne qui lui donne les pouvoirs voulus pour agir.

J'aimerais bien savoir ce qu'on entend par «pouvoirs voulus pour agir». Ce point me préoccupait et j'ai donc décidé de demander au service de recherches sur le droit public de la Bibliothèque du Parlement d'effectuer une recherche à ce sujet et j'aimerais vous lire un extrait des conclusions de leur enquête. On peut lire notamment à la page 4 du rapport ceci:

● (2225)

Dans la plupart des situations de crise que la Grande-Bretagne a connues, c'est le Parlement qui a pris les décisions voulues. Lorsque le cabinet est en position de force et que le gouvernement est majoritaire, les lois voulues peuvent être adoptées rapidement sans avoir à se passer de l'autorisation du Parlement. L'exécutif peut quand même toujours prendre des mesures de son propre chef. Comme nous l'avons fait remarquer, cette décision peut être considérée comme légale si elle correspond à un exercice de la prérogative royale ou à l'un des devoirs—celui de protéger le royaume—dont le droit coutumier a investi l'exécutif. Ce serait alors aux tribunaux de juger de la légalité des décisions prises.

Il peut arriver que ces mesures soient illégales sans que pour autant les tribunaux puissent être saisis de la question. La loi constitutionnelle britannique fait du Parlement l'autorité suprême et les mesures que prend l'exécutif peuvent être légalisées a posteriori par l'adoption d'une loi d'indemnité. Cette disposition protège ainsi les membres de l'exécutif contre toute poursuite et empêche le judiciaire de juger de la légalité de ces mesures.

Il est question ensuite des décisions prises par nécessité. Je sais que le premier ministre (M. Trudeau) se plaît à invoquer ce motif, mais le problème, c'est que dans ce cas les tribunaux ne peuvent juger de la légalité des mesures prises.

C'est ce qui m'a amené à poser une question supplémentaire au premier ministre lors de l'échange du 31 mars. Il a toujours dit que la nouvelle charte garantirait en tout temps la possibilité de recourir aux tribunaux. Toutefois, le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Smith) a déclaré à la Chambre que la procédure relative à ce décret de planification d'urgence supprime le recours aux tribunaux, puisque le gouvernement a déjà prévu un procédé de réparation en cinq étapes, dont est exclus le recours judiciaire. Cela m'inquiète.